



e régime général des prix et marges applicable aux produits de première nécessité (PPN) et aux produits de grande consommation (PGC) était, jusqu'alors, défini par l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié, fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.

La loi du pays n° 2022-44 du 19 septembre 2022 a modernisé ces dispositions et vient encadrer les conditions dans lesquelles le Conseil des Ministres peut déroger au principe de liberté des prix, en réglementant notamment le prix maximal de vente de certains produits (PPN, PGC). Elle introduit également des évolutions par rapport à la réglementation antérieure, telles que la fin de l'obligation de dépôt du décompte d'établissement du prix d'un produit importé, ou encore la mise en place d'une procédure nouvelle dite de « rescrit » ou encore le passage en sanction administrative des réglementation manquements à applicable la d'encadrement des prix et des mesures spécifiques de publicité des PPN et du pain classé en PGC.

Pour son application, le Conseil des Ministres a adopté **l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023** qui :

- fixe la liste des PPN et des PGC, leur conditionnement ainsi que leur marge maximale (IMPORTANT : l'arrêté procède à certains changements de régime) ;
- détermine les modalités de calculs des différents éléments composant le prix (prix rendu entrepôt, coefficient d'approche...) : ces modalités de calcul n'ont pas changé par rapport à la réglementation précédente ;
- rassemble et codifie les textes relatifs aux PPN¹ et PGC² soumis à un régime de prix spécifique (produits figurant dans les annexes VIII et IX avec la mention « RS ») dans le code de la concurrence ;
- précise la procédure dite de « rescrit ».



La loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 ainsi que l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023 sont entrés en vigueur le 1er avril 2023.

¹Produit de première nécessité : produit ou service nécessaire à la vie courante des ménages et/ou à la santé des personnes et/ou à la lutte contre une calamité naturelle.

²Produit de grande consommation : produit ou service habituellement utilisé dans la vie courante et destiné aux ménages.

Des mesures transitoires sont prévues pour les produits dont la mise sur le marché est intervenue avant le 1er avril 2023 (cf. 1 du présent guide).

Notamment, pour des raisons de sécurité juridique, les produits mis sur le marché avant cette date resteront soumis au régime de prix qui leur était applicable antérieurement.

À qui s'appliquent ces dispositions ?

Les dispositions relatives aux PPN et aux PGC s'appliquent à toute vente ou mise en vente de produit et y compris les ventes ou mise en vente :

- réalisées par l'intermédiaire d'un tiers (ex : plateforme en ligne) ;
- réalisées par les navires qui exercent une activité commerciale dans le cadre de la desserte maritime interinsulaire (vente à l'aventure);
- réalisées par les prestataires de services, en marge de leur activité principale (ex : bouteille d'eau vendue par un snack).

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux biens ou prestations vendus dans le cadre d'un marché public ;
- aux produits exportés;
- aux biens d'occasion ;
- aux produits et services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française et aux produits et services soumis à un régime spécifique de prix particulier en application d'une loi du pays.

Références:

- Loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du code de la concurrence.
- Arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023 portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de première nécessité et aux produits de grande consommation.



Sommaire

- p. 6-7 I. LES MESURES TRANSITOIRES
- p. 8-10 II. MODIFICATIONS RELATIVE À LA LISTE DES PPN ET DES PGC
 - 1. Modifications aux listes des PPN et des PGC
 - 2. Modifications des conditionnements concernés
 - 3. Modifications de la liste des matériaux de construction (PGC)
- p. 10-15 III. CALCUL DU PRIX MAXIMAL DE VENTE DES PPN ET PGC
 - 1. Calcul du prix maximal de vente des produits importés
 - 2.Calcul du prix maximal de vente des produits fabriqués ou produits localement
 - 3.Le prix d'un produit issu d'une opération visant à sa commercialisation
 - p. 16 IV. LES PPN ET PGC SOUMIS À UN RÉGIME DE PRIX SPÉCIFIQUE
- p. 16-17 V. LE CARACTÈRE MAXIMAL DES MARGES ET DES PRIX
 - p. 17 VI. COMMERCIALISATION DES PRODUIT SUIVANT L'ORDRE DE LEUR ARRIVÉE EN ENTREPÔT
- p. 17-18 VII. MESURES SPÉCIFIQUES DE PUBLICITÉ DES PRIX DES PPN ET DES PAINS SOUMIS AU RÉGIME DES PGC
 - 1. Mesures de publicité des prix des PPN
 - 2. Mesures de publicité des prix des pains classés comme PGC
 - p. 19 VIII. MODIFICATION DES CONDITIONS DE JUSTIFICATION DES PRIX MAXIMAUX DE VENTE
- p. 20-21

 IX. POSSIBILITÉ DONNÉE À L'OPÉRATEUR DE SOLLICITER LE POSITIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION SUR LE RÉGIME D'UN PRODUIT : LA PROCÉDURE DE RESCRIT
- p. 22-26 X. QUALIFICATION DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIÈRE D'ENCADREMENT DES PRIX
 - p. 26 XI. L'OBSERVATION DES PRIX
- p. 27-34 XII. ANNEXES
 - 1. Liste des produits de première nécessité (PPN) : alimentaire
 - 2. Liste des produits de première nécessité (PPN) : non alimentaire
 - 3. Liste des produits de grande consommation (PGC) : alimentaire
 - 4. Liste des produits de grande consommation (PGC) : non alimentaire
 - 5. Coefficients de majoration applicables pour la revente dans les îles autres que Tahiti

I. LES MESURES TRANSITOIRES

Des mesures transitoires sont prévues pour les produits dont la mise sur le marché est intervenue avant le 1er avril 2023.

Les opérateurs sont invités à prendre toutes mesures utiles pour conserver une traçabilité des stocks et plus particulièrement les informations concernant les dates de dédouanements des produits permettant ainsi d'identifier les produits dont le dédouanement est intervenu avant le ler avril 2023 (donc soumis à l'ancienne réglementation) de ceux dédouanés à compter du ler avril 2023.

Qu'est ce que la mise sur le marché ?

Il s'agit de la première mise à disposition d'un produit sur le marché de la Polynésie française. Il s'agit de toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

<u>Pour un produit importé</u>, il s'agit de la date de mise à la consommation au sens douanier (dédouanement de la marchandise).

<u>Pour un bien produit ou fabriqué</u>, il s'agit de la première proposition de cession (gratuite ou onéreuse) du produit par le biais d'une proposition commerciale, d'un devis, d'un bon de commande.

Ainsi, les produits mis sur le marché avant le 1er avril 2023 restent soumis au régime de prix qui leur étaient applicable sous l'empire de l'ancienne réglementation.



Cas concrets:

- Le prix de la boîte de « punu puatoro » (PGC sous l'empire de l'arrêté n° 171 CM précité) mise sur le marché avant le 1er avril 2023 reste soumis au régime des PGC. A contrario, le prix de la boîte « punu puatoro » mise sur le marché à compter du 1er avril 2023, sera soumis au régime des PPN.
- Le prix des protections menstruelles mises sur le marché avant le ler avril 2023 demeure libre, tandis que le prix des protections menstruelles mises sur le marché à compter de cette date sera soumis au régime des PPN.

Si la marchandise importée arrive sur le territoire le 30 mars 2023, mais n'a pu être dédouanée et retirée que postérieurement au 1er avril 2023.

→ Le nouveau régime de prix s'applique au produit.

Au 1er avril 2023:

• j'ai en stock de produits dont le prix était antérieurement libre et qui, désormais, sont soumis à un régime d'encadrement des prix (PPN ou PGC). Quel régime de prix leur appliquer ?

Ces produits restent soumis à un régime de prix libre.

• j'ai en stock des produits dont le prix était réglementé et dont le prix est désormais libre.

Ces produits restent soumis au régime d'encadrement des prix concerné (PPN ou PGC). Il n'est pas possible de réévaluer leur prix.

Est-ce que je peux mettre en rayon des produits soumis à la nouvelle réglementation coexistant avec des produits soumis à l'ancienne réglementation et donc, proposer simultanément à la vente le même produit à deux prix différents?

Non, car les professionnels sont tenus de commercialiser les produits dont le prix maximal est réglementé suivant l'ordre d'arrivée à leur entrepôt.

II. MODIFICATIONS RELATIVE À LA LISTE DES PPN ET DES PGC

En application des articles LP 111-13 et LP 111-16 du code de la concurrence de la Polynésie française, l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023 fixe la liste des produits ou services de première nécessité (PPN) et la liste des produits ou services de grande consommation PGC. Ces listes sont désormais annexées dans le code de la concurrence (annexes VIII et IX).

Afin de tenir compte des nouvelles obligations découlant de la loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 précitées et des engagements pris par le Président de la Polynésie française, certaines modifications ont été apportées aux listes des PPN et des PGC.

1/ Modifications aux listes des PPN et des PGC

• les substituts du lait maternel 3ème âge standard (en complément des laits ler et 2e âge, qui sont déjà des PPN) hors substituts du lait maternel particuliers et hors substituts du lait maternel thérapeutiques (nouveauté); Les produits • les couches pour bébés à usage unique (y compris les qui couches-culottes); deviennent • les protections menstruelles féminines à usage unique, à des PPN l'exception des protège-slips (nouveauté) ; • les protections pour l'incontinence et couches pour adultes, y compris les protections sous forme de serviettes • le punu pua'atoro. • les solutions et gels sans rinçage de nettoyage ou de Les produits désinfection destinés à l'hygiène humaine qui ne sont • les moustiquaires de lit plus soumis • les gants à usage médical au régime • les oxymètres de pouls relevant des dispositifs médicaux ou des PPN ou encore les blouses et sur-blouses à usage unique et médical. des PGC • le tabac à fumer, les cigares et cigarettes • certains bois de construction produits (hydrocarbures, D'autres coprah, produits pharmaceutiques...) relèvent d'une nouvelle catégorie **Les produits** «produits nécessaires au développement économique et qui changent social de la Polynésie française» (PNDES) mais leur prix reste de catégorie réglementé dans les mêmes conditions que précédemment.

RAPPEL:

En application de la réglementation fiscale en vigueur en Polynésie française, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la contribution pour la solidarité (CPS):

- les opérations portant sur les PPN ;
- les opérations portant sur la quasi-totalité des PGC (tous les PGC qui ne relèvent pas d'un régime spécifique, ainsi que les œufs et le pain).



Les produits dont le prix devient libre ne sont plus, sauf dispositions contraires, exonérés de TVA et de CPS. Les produits qui sont passés dans la catégorie des produits nécessaires au développement économique de la Polynésie française conservent leur régime fiscal antérieur.

Toutes les questions d'ordre fiscal sont à adresser à :

- → directiondesimpots@dicp.gov.pf (TVA et CPS)
- → dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr (droits et taxes à l'importation)

2/ Modifications des conditionnements concernés



Les conditionnements des produits de première nécessité ont été précisés : certains conditionnements (en général les plus gros) ne sont donc plus PPN ou PGC.

À titre d'exemple, auparavant, la marge globale de commercialisation était encadrée pour le « riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, non gluant, non parfumé, autre que le riz aromatisé » et ce, quel que soit son conditionnement. Désormais, cette catégorie de riz n'est soumise au régime d'encadrement des prix des PPN que lorsqu'elle est commercialisée en emballage d'un poids inférieur ou égal à 1 kg.

Il en va également ainsi pour ce qui concerne les « pâtes alimentaires de semoule de blé non cuites, ni farcies, ni autrement préparées, fabriquées sans adjonction d'ingrédients (à l'exclusion des pâtes fraîches).

De même, seuls les cafés instantanés non lyophilisés (y compris les décaféinés) dans des emballages d'un poids inférieur ou égal à 500 grammes sont soumis au régime des PPN, à l'exclusion des sticks individuels, tandis qu'antérieurement, tout type de conditionnement était admis.

3/ Modifications de la liste des matériaux de construction (PGC)

L'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023 modifie la liste des PGC soumis à un régime d'encadrement des prix. Par rapport à la situation antérieure, certains produits ne sont plus soumis au régime des PGC et la liste des matériaux de construction est modifiée concernant les bois de construction.

III. CALCUL DU PRIX MAXIMAL DE VENTE DES PPN ET PGC

Qui calcule le prix maximal de vente ?

(Article LP 111-10): Le responsable de la première mise sur le marché du produit concerné à savoir :

- si le produit est importé : l'importateur
- si le produit est fabriqué ou produit localement : le fabricant/ le producteur,

Où doit-il figurer ?

Le prix maximal de vente est une mention obligatoire devant être reportée :

- sur toutes factures, y compris les factures émises par les grossistes et les détaillants;
- sur tous bons de livraison.

Qui est astreint au respect du prix maximal de vente?

Tout vendeur ou intermédiaire est tenu de pratiquer un prix inférieur ou égal au prix mentionné par le responsable de la première mise sur le marché, sauf s'il est en mesure de prouver que ce prix n'est pas conforme à la réglementation.

1/ Calcul du prix maximal de vente des produits importés

Les modalités de calcul du prix maximal de vente n'ont pas changé.

Le calcul du prix maximal de vente d'un produit importé impose, préalablement, de déterminer le prix rendu entrepôt (PRE), qui doit être établi avant toute transaction (article LP 111-6 du code de la concurrence).

Comment calculer le Prix Rendu Entrepôt (PRE) ?

Le calcul du PRE n'a pas changé par rapport aux dispositions antérieures.

Le PRE, tient compte de la valeur Coût, Assurance, Fret (C.A.F) du produit, des frais de débarquement et de manutention, ainsi que des opérations de transit et de dédouanement. Il résulte de l'addition des éléments cités à l'article A. 111-1 du code de la concurrence.



Le PRE est déterminé par unité de vente au détail et il est interdit de pratiquer des prix PRE moyens sur plusieurs arrivages ou plusieurs lots ayant des valeurs CAF distinctes.

Le PRE est établi hors droits et taxes à l'importation et il est calculé pour chaque produit.

a. Produits de première nécessité

Le prix maximal de vente d'un PPN importé résulte de l'application au prix rendu entrepôt (PRE) d'une marge maximale fixée en valeur absolue (en chiffres) ou en valeur relative (en pourcentage). La marge maximale est fixée, pour chaque produit ou service de première nécessité, à l'annexe VIII du code de la concurrence.



Prix rendu entrepôt (PRE) + marge maximale fixée en valeur absolue ou relative = **Prix maximal de vente d'un produit importé**



Lorsque ce produit est vendu dans une île autre que Tahiti, il est appliqué au prix maximal de vente du produit obtenu ci-dessus, un coefficient multiplicateur de 1,02 pour tenir compte des frais d'acheminement du PPN, entre le point de débarquement de la marchandise sur l'île de destination par le transporteur et le commerce.



Prix maximal de vente d'un produit importé x 1,02 =

Prix maximal de vente d'un produit importé vendu dans une île autre que Tahiti



b. Produits de grande consommation

Le prix maximal de vente d'un PGC importé résulte de l'application au prix rendu entrepôt (PRE) d'une marge maximale fixée en valeur absolue (en chiffres) ou en valeur relative (en pourcentage). La marge maximale est fixée, pour chaque produit ou service de grande consommation, à l'annexe IX du code de la concurrence.



Prix rendu entrepôt (PRE) + marge maximale fixée en valeur absolue ou relative = **Prix maximal de vente d'un produit importé**



Lorsque le produit est soumis à taxation, le prix maximal de vente intègre, en plus de la marge maximale, le montant des droits et taxes prélevés en vertu de la fiscalité indirecte applicable, majoré du coefficient 1,05.



Prix rendu entrepôt (PRE) + marge maximale fixée en valeur absolue ou relative + (montant des droits et taxes prélevés x 1.05) =



Prix maximal de vente d'un produit importé soumis à taxation

Lorsque ce produit est acheminé depuis Tahiti, par voie maritime, hors cale frigorifique, pour être vendu dans une autre île de la Polynésie française, un coefficient multiplicateur, variable selon la destination, fixé à l'article A. 111-11 du code de la concurrence, est appliqué au prix maximal de vente du produit.



Prix maximal de vente d'un produit importé x coefficient multiplicateur = **Prix maximal de vente d'un produit importé** acheminé depuis Tahiti et vendu dans une île autre que Tahiti



2/ Calcul du prix maximal de vente des produits fabriqués ou produits localement

Qu'est-ce qu'un bien produit ou fabriqué localement ?

Au sens de l'article LP 100-2 du code de la concurrence, il s'agit d'un bien produit en Polynésie française ou qui résulte d'un processus de transformation³ suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés mis en œuvre par une entreprise dont l'activité principale ou secondaire relève de la classification NAF 01 à 32⁴ inscrite, en Polynésie française, au répertoire territorial des entreprises et qui y a son siège social ou un établissement stable dans lequel est réalisé le processus de transformation.

Le calcul du prix maximal de vente d'un bien produit ou fabriqué localement impose, préalablement, de déterminer le prix du producteur ou le prix du fabricant, qui doit être établi avant toute transaction.

³Le II de l'article LP 100-2 du code de la concurrence énonce les opérations qui ne constituent pas des processus de transformation.

⁴Nomenclature des activités françaises



La réglementation prévoit que, dans certains cas, seuls les produits fabriqués localement sont classés en PPN ou PGC. Cependant, les prix des produits similaires importés sont encadrés.

Exemple:

Le papier toilette n'est PPN que lorsqu'il est de fabrication locale et qu'il est vendu en paquet de 12 à 36 rouleaux. C'est pourquoi certains paquets de papier toilette ne sont pas PPN.

Quelles sont les règles de détermination du prix des produits importés similaires ?

L'importateur d'un produit importé similaire n'est pas exempté d'obligation. Ainsi il est tenu d'une part de déterminer le prix PRE dans les conditions fixées à l'article LP 111-10 du code de la concurrence. En outre, la marge de commercialisation du bien importé similaire ne peut en aucun cas, et quel que soit le nombre d'intermédiaires, être supérieur à la marge maximale fixée réglementairement applicable au bien produit ou fabriqué localement.

Comment calculer la marge de commercialisation du bien importé similaire ?

La marge de commercialisation du bien importé similaire se calcule, hors taxe, sur la base du PRE et déterminé par l'importateur.

Comment calculer le prix producteur ou prix fabricant ?

Le fabricant local ou le producteur local d'un produit dont le prix maximal est réglementé doit, avant toute transaction, établir le prix du fabricant ou le prix du producteur.

Ce prix est librement déterminé par le producteur ou le fabricant à partir du coût de revient, augmenté d'une marge.

Cependant, par dérogation, le Conseil des Ministres peut fixer pour un produit ou une catégorie de produits, les modalités de calcul du prix du fabricant ou du prix du producteur dans certaines circonstances indiquées au II de l'article LP 111-5 du code de la concurrence et pour une période limitée dans le temps.

a. Produits de première nécessité

Le prix maximal de vente d'un bien fabriqué ou produit localement résulte de l'application au prix du fabricant ou du producteur d'une marge maximale fixée en valeur absolue ou en valeur relative. La marge maximale est fixée, pour chaque produit ou service de première nécessité, à l'annexe VIII du code de la concurrence.



Prix du fabricant ou prix du producteur + marge maximale fixée en valeur absolue ou relative = **Prix maximal de vente d'un bien**fabriqué ou produit localement



Lorsque ce produit est vendu dans une île autre que celle dans laquelle il a été produit ou fabriqué, il est appliqué au prix maximal de vente du produit obtenu ci-dessus, un coefficient multiplicateur de 1,02.



Prix maximal de vente d'un produit (Prix du fabricant ou prix du producteur + marge maximale) x 1,02 = **Prix maximal de vente d'un bien vendu dans une île autre que celle dans laquelle il a été produit ou fabriqué**



b. Produits de grande consommation

Le prix maximal de vente d'un produit fabriqué ou produit localement (PGC) résulte de l'application au prix du fabricant ou du producteur d'une marge maximale fixée en valeur absolue ou relative. La marge maximale est fixée, pour chaque produit ou service de grande consommation, à l'annexe IX du code de la concurrence.



Prix du fabricant ou prix du producteur + marge maximale fixée en valeur absolue ou relative = **Prix maximal de vente**d'un bien fabriqué ou produit localement



Lorsque ce produit est acheminé, par voie maritime, hors cale frigorifique, depuis son île de production ou de fabrication, autre que Tahiti, pour être vendu dans une autre île de la Polynésie française, il est appliqué au prix maximal de vente du produit les frais réels de transport, dûment justifiés, et un coefficient multiplicateur de 1,02.



(Prix du fabricant ou prix du producteur + marge maximale fixée en valeur absolue ou relative + frais de transport maritime) x 1,02 = Prix maximal de vente d'un bien fabriqué ou produit localement



Lorsque ce produit est acheminé de Tahiti, par voie maritime, en cale frigorifique, ou par voie aérienne depuis son île de production ou de fabrication, autre que Tahiti, pour être vendu dans une île de la Polynésie française, il est appliqué au prix maximal de vente du produit les frais de transport maritime ou aérien (toutes assurances comprises) et un coefficient multiplicateur, de 1,02.



[(Prix Tahiti du fabricant ou prix Tahiti du producteur + marge maximale fixée en valeur absolue ou relative + frais de transport maritime ou aérien (toutes assurances incluses, dûment justifié)] x 1,02 = **Prix maximal de vente d'un produit fabriqué ou produit localement**



Ce calcul vaut également pour les PGC acheminés par voie maritime, en cale frigorifique, ou par voie aérienne, depuis leur île de fabrication ou de production vers une autre île de la Polynésie française, y compris Tahiti.

3/ Le prix d'un produit issu d'une opération visant à sa commercialisation

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le prix maximal de vente d'un produit issu d'une opération visant à sa commercialisation, telle qu'un reconditionnement, est déterminé par l'article LP 111-7 du code de la concurrence selon trois hypothèses distinctes. Chacun de ces trois cas de figure sera illustré ci-après par un exemple.

Hypothèse 1:

Le produit final est réalisé à partir d'un produit dont le prix maximal n'est pas réglementé ou relève d'un autre régime de prix. Ce sont alors les modalités de calcul prévues à l'article A. 111-3 du code de la concurrence qui s'appliquent.

Exemple : le cas dans lequel un sac de farine de 25 kg (régime des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française) est reconditionné en sacs de farine de ≤ 2 kg (régime des PPN).

Hypothèse 2:

Le produit final est réalisé à partir d'un produit relevant du même régime de prix. Le prix maximal de vente se calcule alors selon les modalités applicables au conditionnement final.

Exemple : le cas, dans les PPN, des haricots secs, écossés, même décortiqués ou cassés destinés à la consommation humaine dont le conditionnement est compris entre un poids > 1kg et ≤ 3kg (marge maximale : 35 F CFP/kg), qui seraient vendus reconditionnés en paquets de ≤ 1 kg (marge maximale : 45 F CFP/kg)

• Hypothèse 3:

Le produit est vendu en vrac : le prix maximal de vente se calcule alors selon les modalités applicables au poids effectivement vendu. Tel est notamment le cas des tomates locales vendues en vrac.

IV. LES PPN ET PGC SOUMIS À UN RÉGIME DE PRIX SPÉCIFIQUE

Sous l'empire de l'ancienne réglementation, les produits soumis à un régime de prix spécifique étaient régis par différents textes, ce qui nuisait à l'accessibilité et à l'intelligibilité de la norme.

Le code de la concurrence réunit en un seul texte les PPN et les PGC qui étaient déjà antérieurement soumis à un régime spécifique.

Il s'agit pour les:

PPN	PGC
 de la viande de porc local (articles 111-13 à 111-20); du thon local (articles 111-21 à 111-23); des masque de protection et tests antigéniques de dépistage du SARS-Cov-2 par autoprélèvement (articles 111-24 à 111-27). 	 des œufs de poule (articles 111-29 à 111-34); du pain local (articles 111-35 à 111-42); de l'eau de source locale en bondonne de 18,9 litres (articles 111-43 à 111-46).

Les conditions d'encadrement du prix et de commercialisation de ces produits n'ont pas changé.

V. LE CARACTÈRE MAXIMAL DES MARGES ET DES PRIX

Les marges et prix ainsi déterminés conservent un caractère maximal quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution. Le partage de la marge résulte de la libre négociation des parties.

La marge maximale applicable à un produit est répartie librement entre les parties. Elle n'est donc pas appliquée par chacune d'elle à chaque étape de la distribution.

La marge appliquée aux biens ou services produits ou fabriqués localement se partage uniquement entre le grossiste, le détaillant et les éventuels intermédiaires.



Il est interdit au producteur ou au fabricant de se réserver une part de cette marge, sauf s'il vend directement ses produits à l'utilisateur final.

Exemple:

Je suis producteur de tomates et je ne vends pas directement mon produit à l'utilisateur final. Dès lors, je ne peux pas ajouter à mon prix producteur tout ou partie de la marge maximale prévue par la réglementation en vigueur. Cette marge maximale sera partagée uniquement entre le grossiste, le détaillant et les éventuels intermédiaires.

VI. COMMERCIALISATION DES PRODUITS SUIVANT L'ORDRE DE LEUR ARRIVÉE EN ENTREPÔT

Les professionnels sont tenus de commercialiser les produits dont le prix maximal de vente est réglementé suivant l'ordre d'arrivée à leur entrepôt (méthode dite du « first in, first out », « premier entré, premier sorti ».

Ils ne peuvent donc pas:

- pratiquer un prix moyen;
- ni réévaluer les produits détenus en stock.

VII. MESURES SPÉCIFIQUES DE PUBLICITÉ DES PRIX DES PPN ET DES PAINS SOUMIS AU RÉGIME DES PGC

1/ Mesures de publicité des prix des PPN

Les mesures particulières de publicité des prix, ci-après précisées, ont pour objet de permettre aux consommateurs d'identifier, sans ambigüité, les PPN. Dès lors, l'attention des opérateurs est portée sur le caractère impérieux de leur strict respect.

La loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 sus-référencée n'opère pas de modification significative en matière de publicité des prix des PPN.

PPN

Ainsi, les PPN font l'objet de mesures spécifiques de publicité des prix, en plus des autres règles applicables en matière d'affichage des prix :

- 1. soit par le biais de supports de couleur rouge
- 2. soit par l'inscription des prix en rouge ;
- 3. soit par la présence d'un affichage en rouge des lettres « PPN » à proximité immédiate des prix ;
- 4. soit par tout autre dispositif d'affichage préalablement validé par la DGAE.

Le dispositif dérogatoire accordé doit être effectivement appliqué par le professionnel au sein de son établissement. Toute modification, même partielle, du dispositif d'affichage dérogatoire accordé doit faire l'objet d'une nouvelle validation par la DGAE.

Les professionnels qui disposaient d'une dérogation en application de la réglementation antérieure n'ont pas besoin de refaire une nouvelle demande de dérogation.

2/ Mesures de publicité des prix des pains classés comme PGC

En application des dispositions de l'article A. 111-40 du code de la concurrence, qui reprennent, à droit constant, la réglementation antérieure, la publicité des prix du pain est assurée dans chaque lieu de vente au détail:

- par le biais de supports de couleur rouge vif ou par l'inscription des prix au marqueur rouge pour les catégories de pain dont le prix est réglementé;
- par le biais de supports ou par l'inscription d'une autre couleur pour les catégories de pain dont le prix est libre.

Cette publicité doit consister en l'affichage sur la vitrine d'exposition, de façon lisible pour le client, des prix de vente au détail des différentes catégories de pain mis en vente, répertoriées selon leur poids respectif.

VIII. MODIFICATION DES CONDITIONS DE JUSTIFICATION DES PRIX MAXIMAUX DE VENTE

L'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 imposait aux importateurs de produits soumis au régime des PPN, de déposer à la Direction générale des affaires économiques, et ce, avant toute commercialisation et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant leur entrée en entrepôt, le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti de ces produits.

Cette obligation n'est pas reprise par la loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 précitée.



Toutefois, en son article LP 111-9, le code de la concurrence impose au responsable de la première mise sur le marché d'un produit dont le prix maximal est règlementé de détenir, pendant trois (3) ans, le décompte d'établissement justifié du prix maximal de vente indiqué sur ses factures, précisant le calcul des différents éléments composant le prix maximal de vente. Cette obligation concerne à la fois les PPN et les PGC.

Le décompte d'établissement justifié du prix maximal de vente indiqué sur la facture doit être communiqué, à première demande, aux agents chargés du contrôle.

Les agents peuvent également solliciter la communication de tout document permettant de déterminer la structure des prix des produits commercialisés en Polynésie française dont le prix maximal n'est pas réglementé.

Le dépôt de prix est maintenu concernant l'eau de source locale commercialisée en bonbonne de 18,9 litres, dans les conditions prévues à l'article A. 111-45 du code de la concurrence.

Les détaillants ont l'obligation de pratiquer un prix inférieur ou égal au prix maximal de vente indiqué sur la facture ou, le cas échéant, sur le bon de livraison en application de l'article LP 111-10 du code de la concurrence.

IX. POSSIBILITÉ DONNÉE À L'OPÉRATEUR DE SOLLICITER LE POSITIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION SUR LE RÉGIME D'UN PRODUIT : LA PROCÉDURE DE RESCRIT.



Les réponses de l'administration seront publiées sur le site de la DGAE, par conséquent avant toute demande il est vivement recommandé de consulter le site de la DGAE.

Lorsqu'un professionnel souhaite importer ou commercialiser un produit et qu'il doute du régime de prix qui lui est applicable (PPN, PGC, prix libre,...), il peut saisir l'administration afin qu'elle se positionne sur la question.

Pour ce faire, le professionnel est invité à adresser à la Direction générale des affaires économiques (DGAE) une demande écrite via le formulaire mis à disposition sur son site internet.

La demande devra comporter les éléments suivants :

- la dénomination de vente et la marque du produit ou du service ;
- l'étiquetage complet du produit, traduit en langue française ;
- les caractéristiques, type de conditionnement, utilisation, quantité (poids/volume) brute, nette, lieu d'origine ou de provenance ou, s'agissant d'une prestation de services, les caractéristiques de celleci.

La DGAE accusera réception de la demande et sollicitera, le cas échéant (si la demande est incomplète), auprès du professionnel, la production des pièces et/ou la communication des informations manquantes.



À défaut de réception des pièces ou informations complémentaires sollicitées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande par le professionnel, sa demande de rescrit sera irrecevable de plein droit.

L'Administration dispose-t-elle d'un délai pour me répondre?

À compter de la réception de la demande complète, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois pour prendre position.

Lorsque l'administration prend position sur le régime de prix du produit, elle en informe le professionnel (notification) et publie sa décision sur le site internet de la DGAE.

À contrario, en l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, la demande du professionnel est réputée rejetée.

Toutefois, en cas de rejet, le professionnel peut alors solliciter le réexamen de sa demande.



La position prise par l'autorité administrative compétente est opposable aux services administratifs et établissements de la Polynésie française.

La position de l'administration peut-elle prendre fin ?

La position de l'administration quant au régime de prix applicable à un produit peut prendre fin :

1- lorsque la situation d'un produit, d'une prestation ou celle du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans la demande ;

Exemple:

Un professionnel demande à l'autorité compétente de se positionner sur un produit présenté comme des « pétales de maïs soufflées grillées nature ». L'administration se positionne sur son régime de prix, mais constate ultérieurement que le produit mis sur le marché diffère de cette définition, en ce qu'il contient, par exemple, du blé.

2- en raison d'une modification dans la réglementation applicable, de nature à affecter la validité de la prise de position ;

Exemples:

- Hypothèse du retrait du produit en question de la liste des PPN ou des PGC.
- Commercialisation de répulsifs liquides de fabrication locale contre les moustiques contenant du PMDRBO (citridiol). Or, suite à une modification de la réglementation, le PMDRBO (citridiol) ne peut plus être considéré comme un principe actif. L'administration en tire conséquence.
- 3- en raison d'une modification de l'appréciation de l'autorité administrative compétente.

Exemple:

Changement dans la définition d'un produit en lien avec l'évolution ou la diversification de l'offre du marché, tel qu'un changement de la définition du « savon de ménage ».

X. QUALIFICATION DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIÈRE D'ENCADREMENT DES PRIX

En cas de transgression de la réglementation applicable en matière d'encadrement des prix, posée par le code de la concurrence, l'opérateur encourt des sanctions administratives.

Les sanctions pénales antérieurement prévues sont supprimées.

Par ailleurs, les manquements pourront faire l'objet de mesures d'injonction et de publicité, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques, afin de mettre rapidement les opérateurs économiques en conformité avec la réglementation.

	Sanctions	Références
Vendre ou proposer à la vente un produit ou un service à un prix supérieur au prix maximal de vente	Amende	Article LP 113-2 1° du code de la concurrence
Vendre ou proposer à la vente (pour un grossiste ou un détaillant) un produit à prix supérieur au prix maximal de vente indiqué sur la facture communiquée par son fournisseur	administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service	Article LP 113-2 2° du code de la concurrence
Établir un prix du fabricant ou un prix du producteur non conforme aux dispositions en vigueur		Article LP 113-2 3° du code de la concurrence

	Sanctions	Références
Etablir un PRE non conforme aux dispositions en vigueur		Article LP 113-2 4° du code de la concurrence
Pour un fabricant ou un producteur de biens produits localement, de prendre une part de la marge maximale lorsqu'il ne vend pas directement ses produits à l'utilisateur final	Amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour	Article LP 113-2 5° du code de la concurrence
Ne pas respecter les conditions de publicité des prix des produits ou services de première nécessité (PPN) (article LP 111-15 du code de la concurrence)	une personne morale, par produit ou service	Article LP 113-2 6° du code de la concurrence
Présenter le prix d'un produit ou service en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article LP 111-15 ⁵ du code de la concurrence	Amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une	Article LP 113-2 7° du code de la concurrence
Vendre ou proposer à la vente un bien importé similaire à une marge supérieure à la marge maximale fixée réglementairement pour le bien produit ou fabriqué localement	personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service	Article LP 113-2 8° du code de la concurrence
Ne pas être en mesure de justifier du prix du fabricant ou du prix du producteur d'un produit à prix maximal réglementé	Amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une	Article LP 113-3 1° du code de la concurrence
Ne pas être en mesure de justifier du PRE d'un produit à prix maximal réglementé	personne physique et 3 000 000 FCFP pour une personne morale	Article LP 113-3 2° du code de la concurrence

⁵Dernier alinéa de l'article LP 111-15 du code de la concurrence : « L'utilisation des mesures spécifiques de publicité prévues aux points 1° à 3° ci-dessus est interdite lorsque le produit ou le service concerné n'est pas un produit de première nécessité. L'utilisation de la mesure spécifique prévue au 4° est également interdite pour ces mêmes produits ou services si le dispositif validé par l'autorité administrative compétente a été rendu public »

	Sanctions	Références
Ne pas détenir le décompte d'établissement justifié du prix maximal de vente indiqué sur la facture ou ne pas le communiquer à première demande, aux agents chargés du contrôle	Amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une	Article LP 113-3 3° du code de la concurrence
Vendre ou proposer à la vente des produits dont le prix maximal est réglementé en violation des dispositions de l'article LP 111-4 ⁶	personne physique et 3 000 000 FCFP pour une personne morale	Article LP 113-3 4° du code de la concurrence
Pour le responsable de la première mise sur le marché, indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destiné à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions en vigueur	Amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale	Article LP 113-4 1° du code de la concurrence ; Article LP 410-2 du code de commerce
Pour tout vendeur, indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destiné à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix indiqué par le responsable de la première mise sur le marché		Article LP 113-4 2° du code de la concurrence ; Article LP 410-2 du code de commerce



⁶Article LP 111-4 du code de la concurrence : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent produit par produit. Les professionnels sont tenus de commercialiser les produits dont le prix maximal est réglementé suivant l'ordre de leur arrivée à leur entrepôt.

Sont interdites, pour les produits dont le prix maximal est réglementé : 1- La pratique d'un prix moyen ; 2- Toute réévaluation des produits détenus en stock. »

Dispositions particulières relatives aux produits (PPN ou PGC) soumis à un régime de prix spécifique.

Viand	e de	porc	local
	-		

Le fait pour un boucher grossiste de ne pas offrir à la vente les morceaux entiers de porcs tels que visé à l'article A. 111-15

Vendre ou mettre en vente de la viande de porc comportant plus de matière grasse que prévu à l'article A. 111-18 Amende
administrative dont le
montant ne peut
excéder 100 000 F
CFP pour une
personne physique et
600 000 F CFP pour
une personne morale

Article A. 111-20, alinéa 1er du code de la concurrence

Article A. 111-20, 2ème alinéa du code de la concurrence

Œufs de poule produits localement

Vendre sur Tahiti ou Moorea, des œufs à prix producteur libre sans présenter à la vente de manière concomitante des œufs à prix producteur réglementé Amende
administrative dont le
montant ne peut
excéder 100 000 F
CFP pour une
personne physique et
600 000 F CFP pour
une personne morale

Article A. 111-33 du code de la concurrence

Le pain local

Vendre ou de proposer à la vente une baguette d'un poids inférieur au poids visé à l'article A. 111-35; Amende
administrative dont le
montant ne peut
excéder 100 000 F
CFP pour une
personne physique et
600 000 F CFP pour
une personne morale

Article A. 111-42 2ème alinéa du code de la concurrence

	Sanctions	Références
Le pain local Ne pas respecter les modalités de publicité prévues à l'article A. 111-40	Amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F	Article A. 111-42 3ème alinéa du code de la concurrence
Ne pas disposer d'une balance étalonnée sur le lieu de vente pour un distributeur ou sur le lieu de fabrication pour un fabricant	creder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale	Article A. 111-42 4ème alinéa du code de la concurrence

XI. L'OBSERVATION DES PRIX

Les obligations relatives à l'observation des prix et les sanctions administratives y afférentes, prévues par l'article LP 110-5 du code de la concurrence, n'entrent pas en vigueur au 1er avril 2023, dans l'attente de leurs dispositions d'application.



XII. ANNEXES

Légendes :

Ancien conditionnement
(Avant le 1er avril 2023)

Nouvelle unité de vente
ou de conditionnement

Nouveau

1/ Liste des produits de première nécessité (PPN) : alimentaire

PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ (PPN)			
DENOMINATION DU PRODUIT	ANCIEN CONDITIONNEMENT	NOUVELLE UNITE DE VENTE ou CONDITIONNEMENT	MARGES
VI	ANDES - POISSONS		
Maquereaux au naturel ou dans leur jus en récipients hermétiquement fermées			65 F CFP/ kg
Sardines, sardinelles et sprats ou esprots aux huiles végétales, à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres)	Tout conditionnement	Boîte ≤ 500g	80 F CFP/kg
Cuisses de poulets entières congelées et quarts arrières de poulets congelés		Conditionnement ≤ 20kg	55 F CFP/ kg
Entrecôtes et rumstecks de viande bovine congelés		Conditionnement ≤ 5kg	40%
Viande de porc local	R.S.	R.S.	R.S
Thon blanc ou rouge local en morceaux frais ou congelés	R.S.	R.S.	R.S.
LAITS - LAI	TAGES ET DÉRIVÉS DU LA	ит	
Substitut du lait maternel standard 0 à 18 mois (laits 1er âge, 2ème âge et 3ème âge), hors substitut du lait maternel particuliers et hors substitut du lait maternel thérapeutiques.	Tout conditionnement	Conditionnement ≤ 1kg	210 F CFP/ kg
Beurres frais avec ou sans sel	Conditionnement ≥100g	Conditionnement ≥ 100 g <mark>et ≤ 500g</mark>	110 F CFP/ kg
Beurres présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	Tout	Conditionnement ≤ 2kg	90 F CFP/ kg
Fromages fondus obtenus exclusivement à partir de cheddar, autres que râpés, en poudre ou en tranches	conditionnement	Conditionnement ≤ 300g	95 F CFP/kg
Laits longue conservation dit UHT en brique, qualifiés de laits demi-écrémé en application de la règlementation en vigueur, non sucrés ni parfumés ou aromatisés, ni enrichis (en vitamines, minéraux,)	Brique de 1 litre	Brique de 1 litre	33 F CFP/ litre

PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ (PPN)			
DENOMINATION DU PRODUIT	ANCIEN CONDITIONNEMENT	NOUVELLE UNITE DE VENTE ou CONDITIONNEMENT	MARGES
LAITS - LA	ITAGES ET DÉRIVÉS DU LA	ıIT	
Laits en poudres, en granulés ou sous d'autres formes solides, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, ainsi que les poudres à base de lait, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, contenant ou non des nutriments (vitamines et minéraux), avec ou sans agents émulsifiants et antioxydants	Conditionnement ≤ 1kg Conditionnement > 1kg et ≤ 3kg Conditionnement > 3kg Exclusion des pots en verre	Conditionnement ≤ 1kg Conditionnement > 1 kg et ≤ 3kg Conditionnement > 3kg et < 5kg Exclusion des pots en verre	110 F CFP/kg 75 F CFP/kg 50 F CFP/kg 12 F CFP/pot de 125 gr
	ÉCUMES ET EDUITS		
	ÉGUMES ET FRUITS		
Haricots secs, écossés, même décortiqués ou cassés destinés à la consommation humaine	Sachet ou en filets ≤ 1kg Sachets ou en filets > 1kg	Conditionnement ≤ 1kg Conditionnement > 1kg <mark>et ≤ 3kg</mark>	45 F CFP/ kg
Lentilles sèches, écossées, même décortiquées ou cassées destinées à la consommation humaine	Conditionnement ≤1kg	Conditionnement ≤1 kg	35 F CFP/kg
Pois cassés secs, écossés, même décortiqués destinés à la consommation humaine	Conditionnement > 1kg	Conditionnement > 1kg <mark>et ≤ 3kg</mark>	
Maïs en grains, petits pois sauf extra-fins en boîtes métalliques hermétiquement fermées	Conserves en boîtes métalliques comprise entre 300 et 900gr	Conditionnement ≥ 300g et ≤ 900g	45 F CFP/ kg
Tomates entières, fraîches, locales et non épluchées, à l'exclusion des tomates cerises			120 F CFP/ kg
Concombres entiers, frais et non épluchés, locaux			35%
Choux verts et choux blancs, locaux, entiers et frais			35%
Pota entiers, locaux et frais	Tout conditionnement	Vrac ou sachet	35%
Laitue (minetto, beurre,) fraiche, entières, locales			35%
Navets entiers, locaux, frais et non épluchés			35%
Aubergines entières, locales, fraîches et non épluchées			35%

PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ (PPN)			
DENOMINATION DU PRODUIT	ANCIEN CONDITIONNEMENT	NOUVELLE UNITE DE VENTE ou CONDITIONNEMENT	MARGES
LE	GUMES ET FRUITS		
Taro entiers, locaux frais et non épluchés	Tout		35%
Courgettes entières, locales, fraîches et non épluchées	conditionnement	Vrac ou sachet	35%
	CÉRÉALES, PÂTES		
Farine de froment (blé) ou méteil avec ou sans levure	Conditionnement ≤ 2kg	Conditionnement ≤ 2kg	30 F CFP/ kg
Pâtes alimentaires de semoule de blé non cuites, ni farcies, ni autrement préparées, fabriquées sans adjonction d'ingrédients (à l'exclusion des pâtes fraîches)	Tout conditionnement	Conditionnement ≤ 1kg	60 F CFP/ kg
Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, non gluant, non parfumé, autre que le riz aromatisé			18 F CFP/ kg
Pétales de maïs soufflées ou grillées nature		Vrac et conditionnement≤1kg	260 F CFP/ kg
PRÉPA	RATIONS ALIMENTAIRES		
 Préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées comme aliments pour bébé, en pot en verre Préparations de fruits finement homogénéisées conditionnées comme aliments pour bébé, en pot en verre Préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viandes, poissons, légumes, fruits, conditionnées comme aliments pour bébé, en pot en verre 	<mark>Unité</mark> ≤ 250 g	Pot ≤ 250g	180 F CFP/ kg 150 F CFP/ kg 180 F CFP/ kg
Préparations alimentaires composées exclusivement de haricots blancs au naturel ou cuits dans une sauce tomate, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	Conditionnement ≤ 250g Conditionnement > 250g	Boîte ≤ 250g Conditionnement ≤ 1kg	15 F CFP/ boîte 40 F CFP/ kg
Préparations alimentaires exclusivement composées de viande de bœuf désossée, salée, hachée, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées, communément appelées « corned beef »	Tout conditionnement	Boîte ≤ 500 g	Fabrication locale: 15 % Autres: 30%
Préparations à base de farine de malt contenant du cacao	Conditionnement ≤ 2kg	Conditionnement ≤ 2kg	130 F CFP/ kg

PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ (PPN)			
DENOMINATION DU PRODUIT	ANCIEN CONDITIONNEMENT	NOUVELLE UNITE DE VENTE ou CONDITIONNEMENT	MARGES
AUTRES	PRODUITS ALIMENTAIRES	S	
Biscuits de mer		Conditionnement ≤ 300g	100 F CFP/ kg
Biscuits secs d'une teneur en sucre au plus égale à 1% et d'une teneur en sel au plus égale à 2%	Tout conditionnement	Conditionnement ≤300g et≤2kg	100 F CFP/ kg
Cafés instantanés non lyophilisés y compris les décaféinés		Conditionnement ≤ 500g à l'exclusion des sticks individuels	390 F CFP/ kg
Eaux de source de production locale non aromatisées	Bouteille de 1,5 litre uniquement	Bouteille de 1,5 litre uniquement	15 F CFP/ litre
Huiles de tournesol épurées ou raffinées destinées à l'alimentation humaine	Conditionnement ≤ 5 litres Conditionnement > 5 litres	Conditionnement ≤5 litres	35 F CFP/ litre
Margarines à l'exclusion des margarine liquides	Tout conditionnement	Conditionnement ≤ 1kg	110 F CFP/ kg
Sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	Conditionnement ≤ 250g Conditionnement > 250g	Conditionnement ≤ 250g Conditionnement > 250g et ≤ 900g	35 F CFP/kg 31 F CFP/kg

2/ Liste des produits de première nécessité (PPN) : NON alimentaire

PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ (PPN)			
DENOMINATION DU PRODUIT ANCIEN CONDITIONNEMENT NOUVELLE UNITE DE VENTE ou CONDITIONNEMENT MARGES			
Préparations pour la lessive du linge, en poudre, en copeaux ou toute autre forme solide sauf tablettes	Conditionnement compris entre 1 et 5kg	Conditionnement ≥1 et ≤ 5kg	35%

PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ (PPN)			
DENOMINATION DU PRODUIT	ANCIEN CONDITIONNEMENT	NOUVELLE UNITE DE VENTE ou CONDITIONNEMENT	MARGES
Couches pour bébés à usage unique (y compris les couches culottes)		Tout conditionnement	8 F CFP/ unité
Protections menstruelles féminines à usage unique à l'exception des protège slips	Nouveaux Produits	rout conditionnement	8 F CFP/ unité
Protections pour l'incontinence et couches pour adultes		Paquet de 40 unités et moins	8 F CFP/ unité
Eau de javel	Conditionnement inférieur à 3,5 litres	Conditionnement ≤ 3,5 litres	25%
Savon de ménage de fabrication locale	Tout conditionnement	Morceau ≤ 270 g	30%
Liquide pour vaisselle de fabrication locale	Conditionnement ≤1 litre	Conditionnement ≤1 litre	20%
Papier hygiénique de fabrication locale		Conditionnement ≥ 12 rouleaux et ≤ 36 rouleaux	20%
Répulsifs liquides contre les moustiques contenant au moins l'un des principes actifs suivants à un taux supérieur à 19 % : IR3535, PMDRBO (citridiol), KBR 3023 (icaridine) et DEET	Tout conditionnement	Conditionnement ≤ 1 litre	50%
Répulsifs liquides de fabrication locale contre les moustiques contenant au moins l'un des principes actifs suivants à un taux supérieur à 19 % : IR3535, PMDRBO (citridiol), KBR 3023 (icaridine) et DEET		Conditionnement ≤ 1 litre	25%
Préservatifs	Tout conditionnement	Tout conditionnement	30%
Ampoules à diodes émettrices de lumière (LED) de couleur blanche d'une puissance inférieure ou égale à 8W à l'exclusion des ampoules dotées de fonctionnalités de réglage à distance	Tout conditionnement	Boîte ≤ 2 ampoules	30%
Masques répondant aux caractéristiques définies à l'article A. 111-24 du présent arrêté	Tout conditionnement, y compris vrac	Boîte ≤ 50 unités	R.S
Tests antigéniques de dépistage du SARS-Cov-2 par auto-prélèvement relevant des dispositifs médicaux	Tout conditionnement	Tout conditionnement	R.S

3/Liste des produits de grande consommation (PGC): alimentaire

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION (PGC)			
DENOMINATION DU PRODUIT	MARGES		
Oeufs frais de poule	R.S		
Pain local	R.S		
Eaux de source locale, bonbonne de 18.9 litres	R.S		
Préparations alimentaires à base de haricots blancs et de viande de porc cuites dans une sauce tomate communément appelées "pork & beans" en boîtes métalliques hermétiquement fermées Conditionnement < 500g	30%		

4/ Liste des produits de grande consommation (PGC) : non alimentaire

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION (PGC)				
DENOMINATION DU PRODUIT	MARGES			
ARTICLES SCOLAIRES				
Boîte de peinture de 5 ou 10 tubes de gouache + peinture en godets	50%			
Pots et tubes de colle de 30ml écolier				
Adhésif transparents avec dévidoir 19mm x 7,5m ou 19mm x 25m	50%			
Ciseaux de bureau 17 cm				
Pochette de 12 feutres				
Protège cahiers formats 17 x 22cm, A4, 24 x 32cm de 96 ou 192 pages	50%			
Gommes en plastique				
Cartables de couleur unie en matière autre que le cuir				
Cahiers scolaires formats 17 x 22cm, A4, 24 x 32 cm de 96 ou 192 pages	30%			
Livres scolaires	30%			
Feuilles de dessin format A4 de 125g, 180g ou 224g	50%			
Taille-crayons en métal sans réservoir	50%			
Règles en plastique de 30 cm, rapporteurs en plastique de 12 cm, équerres en plastique de 21 cm	50%			

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION (PGC)			
DENOMINATION DU PRODUIT			
AUTRES PRODUITS			
Pièces détachées automobiles : plaquettes et disquespour le freinage, rotules et bielles de direction, amortisseurs, cardans, silencieux d'échappement, radiateur de refroidissement d'eau			

5/ Coefficients de majoration applicables pour la revente dans les îles autres que Tahiti

PRODUITS	COEFFICIENT	POINT DE DÉBARQUEMENT
Produits de grande consommation (PGC) suivants: *Conserves *Matériaux de construction	1.05 1.08 1.08 1.08 1.08 1.08 1.15 1.22 1.30	MOOREA MAIAO HUAHINE RAIATEA TAHAA BORABORA MAUPITI MOPELIA, SCILLY, BELLIGHAUSEN TUAMOTU à l'Est de la ligne, PUKA PUKA, HAO, Tuamotu Gambier MARQUISES Autres îles et atoll que ceux cités ci-dessus
Autres produits de grande consommation (PGC)	1.03 1.05 1.08 1.12 1.12	MOOREA HUAHINE, RAIATEA, TAHAA BORABORA, MAIAO MAUPITI MOPELIA, SCILLY, BELLIGHAUSEN TUAMOTU OUEST (Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Makatea, Arutua, Kaukura, Apataki) Autres îles et atoll que ceux cité ci-dessus
 Produits de grande consommation (PGC) dont le fret est pris en charge par le pays 	1.02	Toute destination



N°31 voie O Fare Ute - Bâtiments des affaires économiques BP 82 - 98 713 PAPEETE

> Tél. : 40 50 97 97 - Fax : 40 50 97 79 Courriel : dgae@economie.gov.pf

